



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.54
14 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 g) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES:
OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE**

**Albanie^{*}, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine^{*}, Brésil,
Bulgarie^{*}, Canada^{*}, Costa Rica, Croatie, Danemark^{*}, Espagne^{*}, ex-République
yougoslave de Macédoine^{*}, Fédération de Russie, Finlande^{*}, France, Géorgie^{*},
Hongrie, Irlande, Italie, Norvège^{*}, Pays-Bas^{*}, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République
de Moldova^{*}, République tchèque^{*}, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin^{*}, Serbie-et-Monténégro^{*}, Slovaquie^{*},
Slovénie^{*} et Suisse^{*} : projet de résolution**

2004/... Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question, en particulier la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, dans laquelle la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme,

1. *Prend note* de la compilation et analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/55);

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et autres parties qui ont fourni des informations aux fins de l'établissement dudit rapport;

3. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, à la lumière de sa résolution 1998/77 du 22 avril 1998 et eu égard aux informations contenues dans le rapport;

4. *Encourage* les États, aux fins de la consolidation de la paix au sortir d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de la mettre en œuvre efficacement, et de les rétablir dans leurs droits, *de jure* et *de facto*;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport analytique qui permette de recueillir des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées, et de soumettre ce rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
